



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2003/NGO/236
17 mars 2003

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neufième séance
Point 9 à l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit* par Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[5 février 2003]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

ALGERIE

La Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et sa ligue membre en Algérie la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) souhaitent faire part de leurs vives préoccupations sur les violations des droits de l'Homme en Algérie.

1. Violations des droits civils et politiques

Le bilan de la violence armée en Algérie au cours de l'année 2002 est de plus de 1 400 victimes. La violence étatique se poursuit aussi: exécutions extra-judiciaires, arrestations arbitraires, tortures, violations répétées au droit à un procès équitable, constituent des atteintes graves et massives aux droits de l'Homme dont se sont rendues coupable les autorités algériennes. 200 000 morts et plus de 7 200 disparus¹, tel est le bilan de ce conflit depuis 1992.

Longtemps niée par le gouvernement, le phénomène des disparitions est devenu un thème central qui a poussé, en juin 2002, le gouvernement à proposer aux familles des victimes une indemnisation contre leur silence ; cette proposition fut rejetée massivement car les familles n'ont toujours pas de réponses quant au sort de leurs proches. En outre, elles sont régulièrement victimes de violences policières, comme en novembre 2002 lorsqu'une manifestation de mères de disparus, à Alger, a été violemment dispersée.

La répression perdure en Algérie, à l'égard de tout élément d'opposition ou de contestation envers le pouvoir en place. Les défenseurs des droits de l'Homme et leur entourage en sont les premières victimes. Ils sont la cible d'harcèlements et de pressions, comme les procédures judiciaires engagées à leur rencontre. En 2002 au moins trois défenseurs, tous membres de la LADDH, ont été l'objet de poursuites en justice. Les observateurs mandatés par la FIDH ont pu constater, les irrégularités et des dysfonctionnements de la justice au cours des procédures.

M. Smaïn, poursuivi pour « diffamation, dénonciation calomnieuse et dénonciation sur crimes imaginaires », par l'ex-maire de Relizane et milicien M. Fergane, a vu sa condamnation aggravée en appel, le 24 février 2002, à un an de prison ferme et 275 000 dinars d'amende. M. Khelil, également responsable du Comité SOS-Disparus, a été arrêté à plusieurs reprises, entre mars et mai 2002, au cours de manifestations, puis incarcéré, jugé et condamné le 26 mai 2002 à six mois de prison avec sursis. M. Tahar, membre de la section Labiod Sid Echikh (El Bayadh) de la LADDH, a été condamné le 23 mars 2002 à six mois de prison ferme pour « incitation à attroupement non armé, résistance aux forces de l'ordre et dégradation de bien privé »², peine augmentée lors de son jugement en appel, le 30 avril 2002, à sept mois de prison ferme et 5 000 dinars d'amende. M. Tahar a été libéré en septembre 2002 après avoir purgé sa peine.

Les animateurs du mouvement des Aarchs en Kabylie sont également une cible privilégiée de la répression, comme l'atteste l'arrestation et mise en détention des leaders

¹ 7200 disparus selon les autorités algériennes, 20 000 selon d'autres sources.

² Il avait été arrêté avec huit autres personnes en novembre 2001. Lui seul a été gardé en détention et fait l'objet de poursuites.

du mouvement des Aarchs.

La répression du « Printemps noir », en 2001 et en 2002, a démontré la force de répression du pouvoir algérien : manifestations pacifiques interdites et réprimées dans le sang ; expéditions punitives organisées par les forces de sécurité ; arrestations massives et condamnations de manifestants. Un premier bilan fait état de plus de 90 morts, et plus de 5 000 blessés entre avril et juin 2001³, d'une dizaine de morts, et d'une vague de 350 arrestations, sous forme de rafles, pour le seul mois de mars 2002. Les auteurs et commanditaires de cette répression sanglante restent à ce jour impunis.

Enfin, les atteintes à la liberté d'expression, notamment à la liberté de la presse et à la liberté de réunion sont nombreuses. Ainsi, les interdictions de manifestations, de réunions d'associations ou de syndicats, les procédures engagées par les autorités contre des journalistes sont fréquentes.

L'impunité règne toujours en Algérie, les responsables des exactions n'étant pas inquiétés. L'Algérie vit toujours sous état d'urgence, instauré par un décret du 9 février 1992, ce qui permet aux autorités de l'Etat de jouir de pouvoirs extraordinaires, parmi lesquels le droit d'interner toute personne dont l'activité se révèle dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics. Cette législation d'exception qui bride la vie politique et la libre expression de la société, réduit le prétendu pluralisme démocratique à un pluralisme de façade.

2. Violations des droits économiques, sociaux et culturels

Les restrictions des droits et libertés, que l'Algérie s'est pourtant engagée à respecter, notamment en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, concernent également les libertés syndicales⁵. Les entraves à l'exercice du droit syndical sont dues à la fois à la législation algérienne, et surtout à son application effective par l'administration. La loi relative aux modalités de l'exercice du droit syndical (loi n°90-14 du 2 juin 1990) a permis la création de syndicats autonomes, c'est-à-dire autres qu'affiliés à l'UGTA (Union Générale des Travailleurs Algériens). Toutefois à travers la notion de « représentativité », cette loi, aboutit dans les faits à empêcher les nouveaux syndicats indépendants de jouer leur rôle au sein des entreprises.

Par ailleurs, les tentatives de ces nouveaux syndicats de se constituer en fédérations ou confédérations, sont rendues impossibles par les manœuvres dilatoires de l'administration. Enfin, certains membres de ces syndicats autonomes font l'objet de harcèlement, de pressions de la part des autorités, allant de l'interdiction de tenue de réunions à des violences policières à leur encontre. Le droit de grève est également restreint de manière non conforme avec les dispositions juridiques internationales.

Les conditions économiques et sociales sont d'autant plus difficiles pour les femmes algériennes, qui subissent des discriminations permanentes. En effet, le Code de la

³Voir « Algérie: La répression du *Printemps Noir* (avril 2001-avril 2002)», rapport de la LADDH, publié par la FIDH, avril 2002, p.2.

⁴*Ibid.*, p.11.

⁵ Voir le rapport de la FIDH, *Algérie : Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical*, déc. 2002.

famille de 1984 les maintient dans une position d'infériorité constante vis-à-vis des hommes notamment dans les dispositions sur le mariage, l'héritage, le divorce, la garde des enfants, etc. En matière de succession par exemple, l'article 172 du Code stipule qu' « au partage, l'héritier mâle reçoit une part de succession double de celle de l'héritière ». De même, les femmes salariées ne sont pas considérées comme chefs de famille ce qui les prive des avantages tels que le droit aux logements sociaux. Ces inégalités se traduisent dans l'éducation et dans l'emploi (embauche, salaire, licenciement).

Enfin, la violence à l'égard des femmes est très répandue. Le Comité pour l'élimination de toutes discriminations à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé « par l'absence de textes législatifs qui protègent spécifiquement les femmes victimes de violences domestiques et sexuelles »⁶. L'Algérie a émis des réserves à la Convention relative aux discriminations à l'égard des femmes, réserves que le Comité engage l'Etat algérien à retirer le plus rapidement possible.

3.Recommandations

La FIDH appelle le gouvernement algérien à :

- prendre des mesures pour garantir le respect des droits de l'Homme, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture, à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes de supervision de ces conventions .
- répondre positivement à tous les mécanismes de la Commission des droits de l'Homme qui ont demandé l'autorisation de se rendre en Algérie, et d'inviter en outre la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur le logement adéquat à se rendre en Algérie dans les plus brefs délais.
- engager une politique de dialogue sur les droits de l'Homme, notamment avec les ONG internationales. Dans cet esprit, la FIDH renouvelle la demande qu'elle a adressée à trois reprises aux autorités algériennes au cours de l'année 2001, et à deux reprises au cours de l'année 2002 d'être de nouveau autorisée à se rendre dans le pays.

La FIDH appelle la Commission des droits de l'Homme à inciter le Gouvernement algérien

- à inviter le plus rapidement possible et selon leurs "termes de référence" les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ainsi que le groupe de travail qui lui adressé une demande de visite ;
- à mettre en œuvre, dans les délais les plus brefs, les recommandations des comités des Nations unies à son égard.

⁶Conclusions du CEDAW à sa vingtième session, 19 janvier-5 février 1999, point 79.